

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 925-15

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 786-11
CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LES MODALITÉS DE RÉGIE INTERNE**

ATTENDU QUE ce Conseil juge pertinent de mettre à jour la composition, les pouvoirs, les devoirs, et les règles de régie interne du Comité consultatif d'urbanisme et développement durable;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut donné lors de la séance régulière de ce Conseil tenue le 9 mars 2015;

EN CONSÉQUENCE, il a été ordonné et décrété par le conseil de la Municipalité de Chelsea et ledit conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Constitution

Il est par le présent règlement, nommé et établi, un comité municipal, qui sera connu sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable ».

ARTICLE 2 : Composition

- a. La composition de ce comité est de dix (10) membres, dont au moins deux seront des membres élus du conseil municipal.
- b. Les autres seront choisis par le conseil municipal, parmi des résidents de la Municipalité qui ont manifestés leur intérêt à servir au sein de ce Comité.
- c. Tous les membres doivent être nommés par une résolution du Conseil municipal.
- d. Les membres du personnel administratif sont présents pour la tenue de la réunion, le procès-verbal de la réunion ainsi qu'à titre de ressource au niveau des informations appropriées, de la réglementation et des Lois. Le personnel administratif prépare les recommandations au Conseil.
- e. Le maire est membre ex-officio sans droit de vote.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

- a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du Comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du conseil municipal et du membre, et ce, pour une durée maximale de trois périodes consécutives (six années).
- b. Après six ans, la Municipalité fera appel à de nouveaux candidats et commencera le processus de sélection. Le membre sortant peut

soumettre sa candidature à nouveau afin qu'elle soit évaluée parallèlement avec celle des autres résidents intéressés. Le candidat choisi sera nommé par résolution du Conseil municipal.

- c. Si le candidat retenu est le membre sortant du comité, une nouvelle procédure de sélection devrait commencer après deux ans de mandat.
- d. Si une vacance devait survenir au cours d'un mandat d'un membre, le recrutement d'un nouveau membre devra se faire par résolution du Conseil. La personne nommée débute son mandat à la date de sa nomination par résolution du Conseil.
- e. Un poste peut être reconnu vacant si un membre :
 - est absent de trois (3) réunions consécutives;
 - est en conflit d'intérêt;
 - se conduit d'une manière que le Conseil juge non conforme à la bonne conduite des affaires de la Municipalité;
 - ne signe pas le code d'éthique du Comité (document en annexe).

ARTICLE 4 : Critères de sélection

- a. Intérêt, dynamisme et disponibilité :
 - L'intérêt d'un candidat pour l'avenir de sa municipalité peut être évalué par l'implication de celui-ci dans les mécanismes de consultation de la Municipalité lors de la réalisation de projets de planification, tels que la réalisation du schéma d'aménagement de la MRC, la révision des plans et des règlements d'urbanisme de la municipalité ou par la participation à certaines réunions du Conseil municipal ou des différents comités municipaux;
 - Le dynamisme d'un candidat peut tenir compte de projets ou de réalisations positives pour la communauté de Chelsea;
 - La disponibilité du participant à assister aux réunions du Comité sans devoir modifier l'heure habituelle des réunions.
- b. Conditions démographiques :
 - La localisation géographique, l'âge, le sexe et le nombre d'années de résidence dans la Municipalité seront évalués en tentant d'apporter un équilibre sain à l'intérieur du groupe de membres existants au sein du Comité;
 - Le bilinguisme (français et anglais) sera une condition requise.
- c. Autres conditions :
 - Le candidat devra être résident sur le territoire de la Municipalité;
 - Le candidat ne doit pas être en situation potentielle ou effective de conflits d'intérêts;
 - Le candidat ne doit pas viser à prôner d'intérêts évidents pour une cause ou un organisme, sans pouvoir s'en dissocier lors du processus d'analyse et de prise de position face aux dossiers présentés, son objectivité en tous points doit être évidente et prépondérante;
 - Le candidat doit démontrer une ouverture et une certaine flexibilité d'idées de même qu'une capacité de travailler en groupe et de s'adapter à différentes personnalités;
 - Le candidat doit connaître et être compatible avec la mission de la Municipalité et les orientations du Comité.

ARTICLE 5 : Mission du Comité

- a. Maintenir la qualité de vie des résidents de Chelsea, autant pour les générations actuelles que pour celles à venir, grâce à des services et des activités communautaires, culturelles et récréatives, à la protection et la mise en valeur de l'environnement, au développement économique viable ainsi qu'à la préservation des limites territoriales.
- b. Le Comité avise le Conseil municipal, entre autres, sur des matières reliées à l'aménagement du territoire, l'environnement et le développement durable.
- c. Le Comité avise le Conseil de toutes les demandes de modification aux règlements d'urbanisme et de dérogations mineures.
- d. Des mandats plus précis peuvent être confiés au Comité par le Conseil.

ARTICLE 6 : Règles de régie interne

- a. Le quorum pour qu'une réunion du Comité soit valablement tenue est de cinq (5) membres, incluant au moins un membre élu.
- b. Le président ou la présidente du Comité est nommé par résolution du Conseil.
- c. En cas d'égalité lors d'un vote, le Président de la réunion tranche avec un vote prépondérant.
- d. L'ébauche du procès-verbal est pré-approuvée par voie électronique par le Comité et envoyée au Conseil pour la réunion du comité général à titre informatif.
- e. Les procès-verbaux sont adoptés par le Comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.
- f. Les procès-verbaux sont déposés à la séance du Conseil suivant la réunion du Comité adoptant le procès-verbal.
- g. Les réunions du Comité sont en partie publique et en partie à huis clos. Le Comité se réunit en huis clos pour les délibérations, les recommandations des délibérations sont incluses dans les procès-verbaux.
- h. Le Comité peut en tout temps demander un huis clos afin de régler des questions d'ordre administratif et de de nature confidentielle.
- i. Une copie de l'ordre du jour est publié sur le site Internet de la municipalité au moins deux « 2 » jours juridiques francs avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 7 : Rémunération des membres non élus

Une rémunération fixe pour les frais de déplacement de dix dollars (10 \$) par membre non élu par réunion, sera versée aux membres non élus du Comité à la fin de chaque année.

ARTICLE 8 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement n° 786-11 intitulé, « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme et de développement durable et les modalités de régie interne ».

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 7^e jour du mois d'avril 2015.

Charles Ricard
Directeur général/secrétaire-trésorier

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 9 mars 2015
DATE DE L'ADOPTION : 7 avril 2015
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 102-15
DATE DE PUBLICATION : 16 avril 2015